

## QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire NEUVILLE

#### Jugement No 394

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Neuville Eugène Gustave Christian René, le 12 août 1978, la réponse de l'Organisation datée du 30 août 1978, la réplique du requérant en date du 9 octobre 1978 et la duplique de l'Organisation datée du 30 octobre 1978;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, et l'article VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Yves Neuville, frère du requérant, a été engagé par l'OMS en 1964. Après plusieurs affectations, il fut envoyé malgré lui à New Delhi au début de 1971. La santé de son épouse ayant été ébranlée lors de sa précédente affectation dans un pays tropical, il a dû renoncer à ce qu'elle l'accompagne en Inde, ce qui l'a beaucoup affligé. Le 12 janvier, l'examen médical effectué à l'occasion de son départ ne révéla rien d'anormal. Pourtant, le 17 janvier 1971, lors de son voyage et à son arrivée en Inde, un état psychotique prononcé se révéla (angoisse, suspicion, sentiment de persécution), au point qu'il fallut aussitôt le rapatrier. Après avoir subi des soins, il reprit son service au siège de l'OMS en septembre 1971. C'est alors qu'il présenta une demande d'indemnisation en vertu de la disposition 720 du Règlement du personnel, en soutenant que sa maladie avait été provoquée par son affectation en Inde. Le Comité de compensation qui examina cette demande estima que le voyage n'avait fait que révéler un état latent et conclut le 22 octobre 1971 que sa maladie n'était pas imputable à son service. Le Directeur général suivit cet avis le 26 octobre 1971. Yves Neuville ayant demandé la révision de son cas, le comité confirma son avis le 2 mars 1972. Le rapport médical du 8 février 1972 sur lequel s'appuyait le comité précisait que l'intéressé avait consulté un psychiatre à Paris dès décembre 1970, lequel lui avait conseillé de voir deux médecins de la clinique psychiatrique de Genève, et que la situation complexe de l'intéressé, tant sur le plan professionnel que sur le plan familial, était beaucoup plus la conséquence de son état psychique qu'elle n'en a été la cause". Le 23 mars 1972, le Directeur général informa Yves Neuville qu'il maintenait sa décision, mais qu'il était loisible à celui-ci de saisir de son cas une commission médicale de trois membres et, le 22 juin, l'intéressé fut mis au bénéfice d'une pension d'invalidité. Yves Neuville adressa un recours contre cette décision le 14 juillet 1972 et demanda la constitution d'une commission médicale. Le 17 novembre 1972, Yves Neuville fit une chute mortelle du balcon d'un hôtel à Palma de Majorque. Selon son frère, cela aurait été un suicide, selon le consul de France, interrogé à cet égard par l'OMS en mars 1973, les constatations faites tendent à exclure l'hypothèse du suicide et font plutôt penser à une chute accidentelle.

B. Le 1er décembre 1972, l'OMS informa la tutrice de la fille du défunt - c'est-à-dire une première épouse d'Yves Neuville dont il était divorcé - qu'en tant qu'ayant cause, sa fille pouvait maintenir le recours introduit par son père le 14 juillet 1972. L'Organisation fit une communication identique à la seconde épouse du défunt, qui avait elle aussi qualité pour agir. L'avocat de la première, Me Kaper, de Stuttgart, retira formellement le recours le 9 août 1973; l'avocat de la seconde, Me Dahl, de Copenhague, demanda de plus amples informations sur la procédure de recours, qui lui furent communiquées le 11 juin 1974 (annexe L), et ne poursuivit plus l'affaire. Entre-temps, le 23 septembre 1973, le requérant avait écrit à l'Organisation pour affirmer que le décès de son frère était la conséquence de son service à l'OMS. Le 10 octobre 1973, le directeur de la Division juridique répondit que cette relation de cause à effet n'était pas certaine et qu'elle serait examinée à la demande des ayants droit du défunt. Le 23 avril 1978, soit plus de quatre années plus tard, le frère du défunt rouvrit le dossier en écrivant au Directeur général. Le directeur de la Division juridique lui répondit le 15 mai 1978 que l'Organisation ne se reconnaissait aucune responsabilité pour les raisons indiquées notamment dans la lettre à Me Dahl, datée du 11 juin 1974, et qu'au surplus, le délai dans lequel les ayants droit (la fille et la seconde épouse) auraient pu agir était depuis longtemps écoulé et qu'enfin, la fille du défunt continuerait de percevoir une pension annuelle de 8.074 marks jusqu'à sa majorité.

C. Le frère du défunt saisit le Tribunal de céans, le 12 août 1978, d'une requête indiquant comme décision attaquée la lettre du 11 juin 1974 adressée à Me Dahl et, comme notification de cette décision, la réponse de l'OMS au requérant, datée du 15 mai 1978. Le requérant affirme que son frère s'est suicidé en raison d'une maladie mentale provoquée par la manière dont il fut traité par l'OMS, laquelle l'aurait poussé au désespoir en l'obligeant à aller en Inde, où sa femme, souffrante, ne pouvait l'accompagner. Dans ses conclusions, il déclare que la maladie et la mort de son frère sont imputables à l'Organisation et demande au Tribunal de déclarer l'OMS responsable.

D. L'OMS répond que l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, ne reconnaît pas au requérant la qualité pour agir, qu'en outre, le requérant, quoique informé à temps, en 1973, de la situation, n'a pas saisi les instances internes de recours comme l'exige l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal, et qu'enfin il n'a pas déposé sa requête dans le délai obligatoire de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2. Subsidiairement et sur le fond, l'Organisation renvoie aux rapports médicaux joints à sa réponse et se réserve le droit de présenter sa défense au fond si le Tribunal l'estime nécessaire.

E. Le requérant constate en réplique que l'Organisation n'a réfuté aucune de ses allégations quant à la cause de la maladie de son frère que l'Organisation avait placé dans la "pénible obligation de choisir entre son épouse et sa situation". Quant à la forme, il soutient que la réponse que l'Organisation lui a adressée le 10 octobre 1973 était une réponse d'attente, qui n'a jamais été suivie de la réponse finale qu'elle annonçait.

F. Dans sa duplique, l'Organisation fait état de deux pièces nouvelles. Premièrement, elle cite un mémoire qu'Yves Neuville a soumis le 21 janvier 1972 au Directeur général et, deuxièmement, une lettre de l'épouse d'Yves Neuville adressée à celui-ci le 30 août 1971, dont elle déduit qu'Yves Neuville n'était pas allé en Inde contre son gré. En ce qui concerne la lettre du 10 octobre 1973, l'OMS n'y avait laissé nullement entendre au requérant qu'il était une partie à la procédure et qu'il serait informé des suites de l'affaire.

#### CONSIDERE :

Ce sieur Neuville, Christian, auteur de la requête, était le frère du sieur Neuville, Yves, de son vivant employé à l'OMS d'une part, il n'était pas lui-même engagé au service de l'Organisation. D'autre part, il n'est pas établi qu'il aurait succédé mortis causa aux droits du défunt, ni qu'il pourrait déduire des droits du contrat d'engagement de ce dernier ou des dispositions du Statut du personnel. Dans ces conditions, au regard de l'article II.6 du Statut du Tribunal, il n'a pas qualité pour agir et, dès lors, sa requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy